

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement
1, place Emile Blouin
31952 TOULOUSE Cedex 9

Toulouse, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION COMMINGEOISE DE PROTECTION ANIMALE

417 chemin de Cahuzat
31800 Saint-Gaudens

Références : AD/SPAPE 2026 01556
Code AIOT : 0053100353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement ASSOCIATION COMMINGEOISE DE PROTECTION ANIMALE implanté 417 chemin de Cahuzat 31800 Saint-Gaudens. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION COMMINGEOISE DE PROTECTION ANIMALE
- 417 chemin de Cahuzat 31800 Saint-Gaudens
- Code AIOT : 0053100353
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Association Commingeoise de Protection Animale (ACPA) gère une activité de fourrière et de refuge pour les chiens et chats.

Dans le cadre de sa fonction d'utilité publique en tant que fourrière, il existe des conventions signées entre l'ACPA et 3 communautés de communes regroupant près de 240 communes environnantes.

C'est une ICPE soumise à la rubrique 2120 : "Elevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens" sous le régime de l'Autorisation autorisée pour 63 chiens de plus de 4 mois.

Le foncier ainsi que les bâtiments appartiennent à la 5 C à l'exception du nouveau bâtiment, une convention de mise à disposition des locaux a été signée en janvier 2023 avec tacite reconduction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Demande d'action corrective	7 jours
5	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Prélèvement d'eau.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Demande d'action corrective	7 jours
7	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
8	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	6 mois
9	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Stockage des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté des non conformités majeures en matière de :

- situation administrative : effectif non conforme à l'autorisation et absence de notification au préalable de la réalisation des modifications du site ;
- sécurité des installations électriques ;
- gestion des eaux pluviales ;
- maintenance du réseau de collecte et stockage des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3

Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : - Établissement ayant un arrêté préfectoral d'autorisation pour un effectif de 63 chiens (Arrêté Préfectoral complémentaire du 9 mai 1978 et Arrêté Préfectoral complémentaire du 26 avril 2022). Or, le registre des effectifs indique 121 chiens détenus. - Différentes modifications des installations ont été réalisées depuis le dossier initial d'autorisation sans avoir au préalable notifié à la préfecture, notamment les aménagements de 26 parcs sur des espaces verts initiaux (construits en 2008). - Le porter à connaissance de janvier 2022 prévoyait la construction d'un bâtiment sur la parcelle BR 0240 afin de relocaliser les 40 chiens du bâtiment central, lequel devait être démoli pour vétusté. Il était alors précisé que l'effectif total resterait inchangé. Cependant, la démolition n'a pas eu lieu et le bâtiment initial continue d'héberger des animaux. - Un projet de réhabilitation et d'extension du site afin d'accueillir 180 chiens, a fait l'objet d'une demande de subvention déposée en décembre 2025. Or, aucun porter à connaissance a été transmis au SI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réduire les effectifs des chiens pour respecter l'effectif autorisé de 63 chiens. - Déposer un Porter à Connaissance (PAC) pour régulariser les modifications effectuées et/ou pour le projet de réhabilitation et d'extension du site Ce PAC sera établi en fonction de la démarche administrative choisie entre les 2 options possibles (voir courrier de notre service du 29/07/2022 sur la gestion administrative de l'ACPA au titre des ICPE) et qui ont été rappelées le jour du contrôle. Pour rappel, l'exploitant est tenu d'attendre la décision de l'administration avant de réaliser son projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installa-

tion souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les distances d'implantation (bâtiments et annexes) vis à vis des tiers et des cours d'eau sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Présence d'un mur de 2 mètres entre les parcelles 64 et 65, pour les autres côtés présence de double clôture (grillage et haie) ou mur surmonté d'une clôture. A noter que la nouvelle clôture installée près du nouveau bâtiment présente des espaces vides à sa base par endroits même si cette zone demeure inaccessible aux chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux, de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. [...]
Constats : Présence de 2 bouteilles de gaz posées au sol à l'extérieur, à proximité des bâtiments de la fourrière et pension. Il a été indiqué aux agents qu'elles ne sont plus utilisées aujourd'hui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les 2 bouteilles de gaz du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 10/04/2025 (rapport de SOCOTEC). 25 non conformités ont été relevées dont 22 avaient déjà été signalées lors du contrôle du 15/04/2024. Elles mettent en avant des risques pour la sécurité des personnes et la prévention des incendies. Il n'a pas pu être présenté le jour du contrôle de document de suivi de la levée des non-conformités. Cela a été mis en place après notre contrôle et transmis par messagerie le 23/03/2026, 14 non conformités ont été corrigées. Le rapport de référence dit "quadriennal" du 06/08/2021 n'a pas été vu. Il est également mentionné sur le rapport de SOCOTEC l'absence de plan des locaux avec indication des locaux à risques. Concernant le nouveau bâtiment, il n'a pas pu être présenté le Consuel. Il n'a pas fait l'objet de contrôle dans le dernier rapport de SOCOTEC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre : - le plan d'action pour lever toutes les non conformités relevées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques ; - le rapport de référence dit "quadriennal" du 06/08/2021 ; - le Consuel du nouveau bâtiment ; - le plan de maintenance des installations. Établir un plan des locaux avec indication des locaux à risques et nous le transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvement d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13

Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m ³ /jour.
Constats : Utilisation uniquement du réseau d'eau public. Présence d'une fuite d'eau sur un robinet extérieur près du bâtiment central. En absence de relevé de la quantité d'eau consommée, il n'a pas pu être vérifié le respect du seuil de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer la fuite d'eau constatée le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Constats : Le compteur d'eau est situé à l'entrée du site, le relevé de compteur est accessible. Il n'y a pas de relevé du numéro du compteur afin de vérifier la consommation d'eau sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un enregistrement du suivi de la consommation d'eau, au minimum un relevé chaque semestre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.)

ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.
La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le sol en ciment de différentes cours extérieures est fissuré, notamment au niveau des boxes près du garage, ne permettant pas l'écoulement des eaux vers les grilles prévues.

La majorité des grilles de protection des évacuations des eaux usées des bâtiments (couloirs, boxes...) sont absentes.

Absence de regard d'évacuation des eaux usées au niveau de la cour extérieure de la fourrière.

La gestion des eaux pluviales n'est pas conforme :

- absence de gouttières sur certains boxes ou bâtiment comme celui du bâtiment central ;
- certaines gouttières sont en mauvais état ou encombrées par des végétaux, rendant un nettoyage et des réparations nécessaires.
- absences de descentes sur certaines gouttières ;
- bas d'une descente du nouvel bâtiment cassé par le passage de la tondeuse ;
- le réseau de collecte n'est pas séparatif avec les eaux usées des bâtiments d'élevage. Les gouttières débouchent vers les grilles d'évacuation des eaux usées.

Problème d'étanchéité relevé sur le réseau de collecte des eaux usées : présence d'eau stagnante dans les rigoles d'évacuation côté fourrière, les pompes de relevage ne sont plus fonctionnelles.

Absence de système de dégrillage/tamissage permettant de piéger les matières (déjections...) pouvant engendrer des bouchages de canalisation.

Le réseau de collecte extérieur des eaux usées du nouveau bâtiment présente des malfaçons : problème de pente ne permettant pas un écoulement satisfaisant, impossibilité d'installer la grille initialement prévue.

Absence de plan de réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les points collectés, les points de branchement, regards, les fosses septiques et les pompes de relevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter un plan d'action pour remédier aux non conformités relevées sur les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées et un plan de maintenance (points à contrôler, rythme, nom du responsable, enregistrement,...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16

Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.
Constats : L'ancienneté des installations et l'absence de plan des réseaux de collecte/stockage des effluents complexifie la compréhension du fonctionnement actuel. Existence, à priori, de 3 fosses, vidangées à la demande de l'ACPA par la communauté de commune qui fait intervenir la société SAS MIQUEL. Il a été communiqué au SI les bons des deux dernières interventions (du 06/02/2024 et du 04/06/2025) : vidange d'une fosse de 2m³, de 5 m³, de 6 m³ et d'un bac à graisse. Les débordements récurrents et la présence d'eaux usées à la surface des fosses septiques semblent indiquer que la capacité de stockage est sous dimensionnée par rapport à la totalité des effluents d'autant plus que les eaux pluviales se rajoutent en absence de collecte séparée. Les pompes de relevage de la fosse septique et du puisard ne sont plus fonctionnelles depuis 2 ans. L'actuelle exploitation des effluents ne permet pas d'éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les effluents solides (fèces) sont ramassés quotidiennement dans les boxes et parcs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vidanger rapidement les fosses septiques (le bon d'intervention sera transmis au SI) et augmenter la fréquence d'enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités cli-

matiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. [...]
Constats : L'ancienneté des installations et l'absence de plan des réseaux de collecte/stockage des effluents complexifie la compréhension du fonctionnement actuel. Existence, à priori, de 3 fosses, vidangées à la demande de l'ACPA par la communauté de commune qui fait intervenir la société SAS MIQUEL. Il a été communiqué au SI les bons des deux dernières interventions (du 06/02/2024 et du 04/06/2025) : vidange d'une fosse de 2m³, de 5 m³, de 6 m³ et d'un bac à graisse. Les débordements récurrents et la présence d'eaux usées à la surface des fosses septiques semblent indiquer que la capacité de stockage est sous dimensionnée par rapport à la totalité des effluents d'autant plus que les eaux pluviales se rajoutent en absence de collecte séparée. Les pompes de relevage de la fosse septique et du puisard ne sont plus fonctionnelles depuis 2 ans. L'actuelle exploitation des effluents ne permet pas d'éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les effluents solides (fèces) sont ramassés quotidiennement dans les boxes et parcs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter un plan d'action pour remédier aux non conformités relevées sur le stockage des effluents ainsi qu'un plan de maintenance (points à contrôler, rythme, nom du responsable, enregistrement,...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois